



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-063

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-07-28-001 - Arrêté interpréfectoral n° 23-2019-07-28-001 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse (18 pages) Page 3

87-2019-08-05-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Les Landes de Larma, commune de Marval et appartenant à M. Serge et Mme Christine MALLEMANCHE (8 pages) Page 22

87-2019-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau antérieur à 1829, situé au lieu-dit Guillot, commune de Rilhac-Rancon et appartenant à la commune de Rilhac-Rancon (9 pages) Page 31

87-2019-08-08-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau antérieur à 1829, situé au lieu-dit Theillet, commune de Saint-Pardoux-le-Lac et appartenant à l'indivision BEDOREIX-BOYER-BREGEAT-VOISIN représentée par M. Guillaume BREGEAT (9 pages) Page 41

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2019-08-21-001 - arrêté délégation signature Pascal Apprederisse Direccte Nouvelle Aquitaine août 2019 (4 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-28-001

Arrêté interpréfectoral n° 23-2019-07-28-001 portant  
délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE L'INDRE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
PRÉFÈTE DU CHER

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 23-2019-07-28-001  
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-26 et suivants relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, à la demande d'élus du territoire, qui propose que soit établi un périmètre nécessaire à la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'ensemble du bassin versant de la Creuse ;

VU le dossier accompagnant ce courrier composé d'un état des lieux du bassin versant et d'un argumentaire détaillé sur le choix du périmètre ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils départementaux et des communes concernés ;

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

**VU** les avis du Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, du comité de bassin Loire Bretagne et de l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ;

**VU** l'instruction et les rapports des Directions Départementales des Territoires des départements concernés ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'ensemble des avis demandés seules 13 communes, ont émis un avis défavorable sur les 445 concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentaire développé par ces communes à l'appui de leur avis défavorable n'est pas de nature à remettre en cause l'utilité d'un SAGE Creuse pour atteindre l'objectif d'intérêt général d'établissement du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre proposé ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1. – Délimitation du périmètre**

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse (SAGE) Creuse correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne.

Les communes incluses pour partie ou en totalité dans le périmètre du SAGE sont indiquées en annexe 1. L'annexe 2 présente la cartographie générale du bassin versant.

### **Article 2. – Préfet coordonnateur**

La Préfète de la Creuse est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse.

### **Article 3. – Délai d'élaboration du SAGE Creuse**

Le délai d'élaboration du SAGE Creuse, soit le délai courant depuis la signature du présent arrêté à l'approbation du schéma, est fixé à 5 ans.

### **Article 4. – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

#### **Article 5. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré aux Tribunaux Administratifs de Limoges, Clermont-Ferrand, Poitiers et Orléans (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

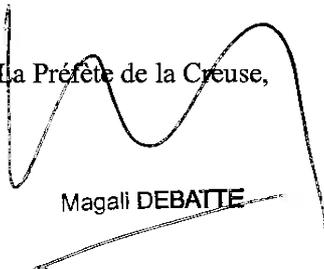
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

#### **Article 6. - Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de l'Indre, de la Creuse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Guéret, le **15 JUIL. 2019**

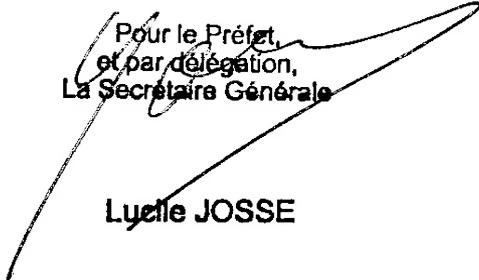
La Préfète de la Creuse,



Magali DEBATTE

Fait à Châteauroux, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Indre,

  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Lucile JOSSE**

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2019



La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Fait à Limoges, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne,

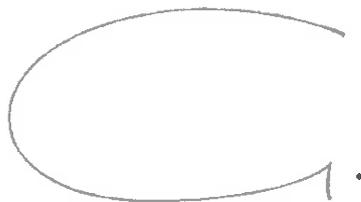
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'JD'.

Jérôme DECOURS

Fait à Tours, le 28 JUIL. 2019

La Préfète de l'Indre-et-Loire,

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne Orzechowski', written in a cursive style.

Corinne ORZECZOWSKI

Le 28 JUIL. 2019

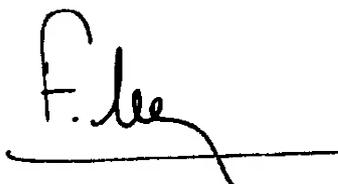
La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Fait à Tulle, le 28 JUIL. 2019

Le Préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line.

**Frédéric VEAU**

Fait à Bourges, le **17 JUIL. 2019**

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Annexe 1 : liste des communes du bassin versant

Communes de l'Allier :

Nom	N° INSEE
Archignat	03005
Saint-Sauvier	03259
Treignat	03288

Commune du Cher

Nom	N° INSEE
Préveranges	18187

Communes de la Corrèze

Nom	N° INSEE
Peyrelevade	19164
Saint-Setiers	19241
Sornac	19261

Communes de la Creuse

Nom	N° INSEE	Nom	N° INSEE
Ahun	23001	Le Bourg-d'Hem	23029
Ajain	23002	Boussac	23031
Alleyrat	23003	Boussac-Bourg	23032
Anzême	23004	La Brionne	23033
Arrènes	23006	Bussière-Dunoise	23036
Ars	23007	Bussière-Saint-Georges	23038
Aubusson	23008	La Celle-Dunoise	23039
Augères	23010	La Cellette	23041
Aulon	23011	Ceyroux	23042
Azat-Châtenet	23014	Chamberaud	23043
Azerables	23015	Chambon-Sainte-Croix	23044
Banize	23016	Chamborand	23047
Bazelat	23018	Champsanglard	23049
Beissat	23019	La Chapelle-Baloue	23050
Bénévent-l'Abbaye	23021	La Chapelle-Taillefert	23052
Bétête	23022	Châtelus-le-Marcheix	23056
Blaudeix	23023	Châtelus-Malvaleix	23057
Blessac	23024	La Chaussade	23059
Bonnat	23025	Chéniers	23062
Bord-Saint-Georges	23026	Clairavaux	23063

Nom	N° INSEE
Clugnat	23064
Colondannes	23065
La Courtine	23067
Cressat	23068
Crocq	23069
Crozant	23070
Croze	23071
Domeyrot	23072
Le Donzeil	23074
Dun-le-Palestel	23075
Felletin	23079
Féniers	23080
Flayat	23081
Fleurat	23082
La Forêt-du-Temple	23084
Fransèches	23086
Fresselines	23087
Gartempe	23088
Genouillac	23089
Gentioux-Pigerolles	23090
Gioux	23091
Glénic	23092
Gouzon	23093
Le Grand-Bourg	23095
Guéret	23096
Issoudun-Létrieux	23097
Jalesches	23098
Jarnages	23100
Jouillat	23101
Ladapeyre	23102
Lafat	23103
Lavaufranche	23104
Lavaveix-les-Mines	23105
Lépinas	23107
Leyrat	23108
Linard-Malval	23109
Lizières	23111
Lourdoux-Saint-Pierre	23112
Magnat-l'Étrange	23115
Maison-Feyne	23117

Nom	N° INSEE
Maisonnisses	23118
Malleret	23119
Malleret-Boussac	23120
Marsac	23124
Le Mas-d'Artige	23125
Mazeirat	23128
Méasnes	23130
Montaigut-le-Blanc	23132
Mortroux	23136
Mourioux-Vieilleville	23137
Moutier-d'Ahun	23138
Moutier-Malcard	23139
Moutier-Rozeille	23140
Naillat	23141
Néoux	23142
Noth	23143
La Nouaille	23144
Nouhant	23145
Nouzerines	23146
Nouzerolles	23147
Nouziers	23148
Parsac-Rimondeix	23149
Peyrabout	23150
Pionnat	23154
Pontcharraud	23156
Poussanges	23158
Puy-Malsignat	23159
Roches	23162
Sagnat	23166
Sardent	23168
La Saunière	23169
Savennes	23170
Soumans	23174
Sous-Parsat	23175
La Souterraine	23176
Saint-Agnant-de-Versillat	23177
Saint-Agnant-près-Crocq	23178
Saint-Alpinien	23179
Saint-Amand	23180
Saint-Avit-de-Tardes	23182

Nom	N° INSEE
Saint-Avit-le-Pauvre	23183
Saint-Christophe	23186
Saint-Dizier-la-Tour	23187
Saint-Dizier-les-Domains	23188
Saint-Dizier-Masbaraud	23189
Saint-Éloi	23191
Fursac	23192
Sainte-Feyre	23193
Sainte-Feyre-la-Montagne	23194
Saint-Fiel	23195
Saint-Frion	23196
Saint-Georges-Nigremont	23198
Saint-Germain-Beaupré	23199
Saint-Goussaud	23200
Saint-Hilaire-la-Plaine	23201
Saint-Laurent	23206
Saint-Léger-Bridereix	23207
Saint-Léger-le-Guérétois	23208
Saint-Maixant	23210
Saint-Marc-à-Frongier	23211
Saint-Marien	23213
Saint-Martial-le-Mont	23214
Saint-Maurice-près-Crocq	23218
Saint-Maurice-la-Souterraine	23219
Saint-Médard-la-Rochette	23220
Saint-Michel-de-Veisse	23222

Nom	N° INSEE
Saint-Oradoux-de-Chirouze	23224
Saint-Pardoux-d'Arnet	23226
Saint-Pardoux-le-Neuf	23228
Saint-Pardoux-les-Cards	23229
Saint-Pierre-le-Bost	23233
Saint-Priest-la-Feuille	23235
Saint-Priest-la-Plaine	23236
Saint-Quentin-la-Chabanne	23238
Saint-Sébastien	23239
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	23240
Saint-Silvain-Montaigut	23242
Saint-Silvain-sous-Toulx	23243
Saint-Sulpice-le-Dunois	23244
Saint-Sulpice-le-Guérétois	23245
Saint-Sulpice-les-Champs	23246
Saint-Vaury	23247
Saint-Victor-en-Marche	23248
Saint-Yrieix-les-Bois	23250
Tercillat	23252
Toulx-Sainte-Croix	23254
Vallière	23257
Vareilles	23258
Vigeville	23262
Villard	23263

#### Communes de l'Indre

Nom	N° INSEE
Aigurande	36001
Ardentes	36005
Argenton-sur-Creuse	36006
Arpheuilles	36008
Arthon	36009
Azay-le-Ferron	36010
Baraize	36012
Bazaiges	36014
Beaulieu	36015
Bélâbre	36016
Le Blanc	36018
Bonneuil	36020
Bouesse	36022

Nom	N° INSEE
La Buxerette	36028
Buxières-d'Aillac	36030
Buzançais	36031
Ceaulmont	36032
Celon	36033
Chaillac	36035
Chalais	36036
La Chapelle-Orthemale	36040
Chasseneuil	36042
Chassignolles	36043
La Châtre-Langlin	36047
Chavin	36048
Chazelet	36049

Nom	N° INSEE
Chitray	36051
Ciron	36053
Cléré-du-Bois	36054
Cluis	36056
Concremiers	36058
Crevant	36060
Crozon-sur-Vauvre	36061
Cuzion	36062
Douadic	36066
Dunet	36067
Éguzon-Chantôme	36070
Fontgombault	36076
Fougerolles	36078
Gargilèsse-Dampierre	36081
Gournay	36084
Ingrandes	36087
Jeu-les-Bois	36089
Lignac	36094
Lingé	36096
Lourdoux-Saint-Michel	36099
Luant	36101
Lurais	36104
Lureuil	36105
Luzeret	36106
Lys-Saint-Georges	36108
Maillet	36110
Malicornay	36111
Martizay	36113
Mauvières	36114
Le Menoux	36117
Méobecq	36118
Mérigny	36119
Mers-sur-Indre	36120
Mézières-en-Brenne	36123
Migné	36124
Montchevrier	36126
Mosnay	36131
Mouhers	36133
Mouhet	36134
Murs	36136
Néons-sur-Creuse	36137
Neuilly-les-Bois	36139
Neuvy-Saint-Sépulchre	36141
Niherne	36142
Nuret-le-Ferron	36144
Obterre	36145

Nom	N° INSEE
Orsennes	36146
Oulches	36148
Parnac	36150
Paulnay	36153
Le Pêchereau	36154
La Pérouille	36157
Badecon-le-Pin	36158
Le Poinçonnet	36159
Pommiers	36160
Le Pont-Chrétien-Chabenet	36161
Poulligny-Notre-Dame	36163
Poulligny-Saint-Pierre	36165
Preuilly-la-Ville	36167
Prissac	36168
Rivarennnes	36172
Rosnay	36173
Roussines	36174
Ruffec	36176
Sacieres-Saint-Martin	36177
Saint-Aigny	36178
Saint-Benoît-du-Sault	36182
Saint-Civran	36187
Saint-Denis-de-Jouhet	36189
Saint-Gaultier	36192
Sainte-Gemme	36193
Saint-Gilles	36196
Saint-Hilaire-sur-Benaize	36197
Saint-Marcel	36200
Saint-Maur	36202
Saint-Michel-en-Brenne	36204
Saint-Plantaire	36207
Saulnay	36212
Sauzelles	36213
Sazeray	36214
Tendu	36219
Thenay	36220
Tilly	36223
Tournon-Saint-Martin	36224
Tranzault	36226
Velles	36231
Vendœuvres	36232
Vigoux	36239
Villedieu-sur-Indre	36241
Villiers	36246

## Communes de l'Indre-et-Loire

Nom	N° INSEE
Abilly	37001
Barrou	37019
Betz-le-Château	37026
Bossay-sur-Claise	37028
Bossée	37029
Bournan	37032
Boussay	37033
La Celle-Guenand	37044
La Celle-Saint-Avant	37045
Chambon	37048
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	37057
Charnizay	37061
Chaumussay	37064
Ciran	37078
Civray-sur-Esves	37080
Cussay	37094
Draché	37098
Esves-le-Moutier	37103
Ferrière-Larçon	37107
Le Grand-Pressigny	37113
La Guerche	37114
Descartes	37115

Nom	N° INSEE
Ligueil	37130
Loches	37132
Maillé	37142
Manthelan	37143
Marcé-sur-Esves	37145
Mouzay	37162
Neuilly-le-Brignon	37168
Nouâtre	37174
Paulmy	37181
Perrusson	37183
Le Petit-Pressigny	37184
Ports	37187
Preuilly-sur-Claise	37189
Saint-Flavier	37218
Saint-Senoche	37238
Sepmes	37247
Tournon-Saint-Pierre	37259
Varennes	37265
Verneuil-sur-Indre	37269
Vou	37280
Yzeures-sur-Creuse	37282

## Communes de la Vienne

Nom	N° INSEE
Angles-sur-l'Anglin	86004
Antigny	86006
Archigny	86009
Béthines	86025
Bourg-Archambault	86035
Brigueil-le-Chantre	86037
La Bussière	86040
Buxeuil	86042
Chapelle-Viviers	86059
Chenevelles	86072
Coulonges	86084
Coussay-les-Bois	86086
Dangé-Saint-Romain	86092
Haims	86110
Jouhet	86117
Journet	86118
Lathus-Saint-Rémy	86120
Leigné-les-Bois	86125
Leignes-sur-Fontaine	86126
Lésigny	86129

Nom	N° INSEE
Leugny	86130
Liglet	86132
Mairé	86143
Montmorillon	86165
Moullismes	86170
Nalliers	86175
Les Ormes	86183
Oyré	86186
Paizay-le-Sec	86187
Pindray	86191
Plaisance	86192
Pleumartin	86193
Port-de-Piles	86195
La Roche-Posay	86207
Saint-Germain	86223
Saint-Léomer	86230
Saint-Pierre-de-Maillé	86236
Saint-Rémy-sur-Creuse	86241
Senillé-Saint-Sauveur	86245
Saint-Savin	86246

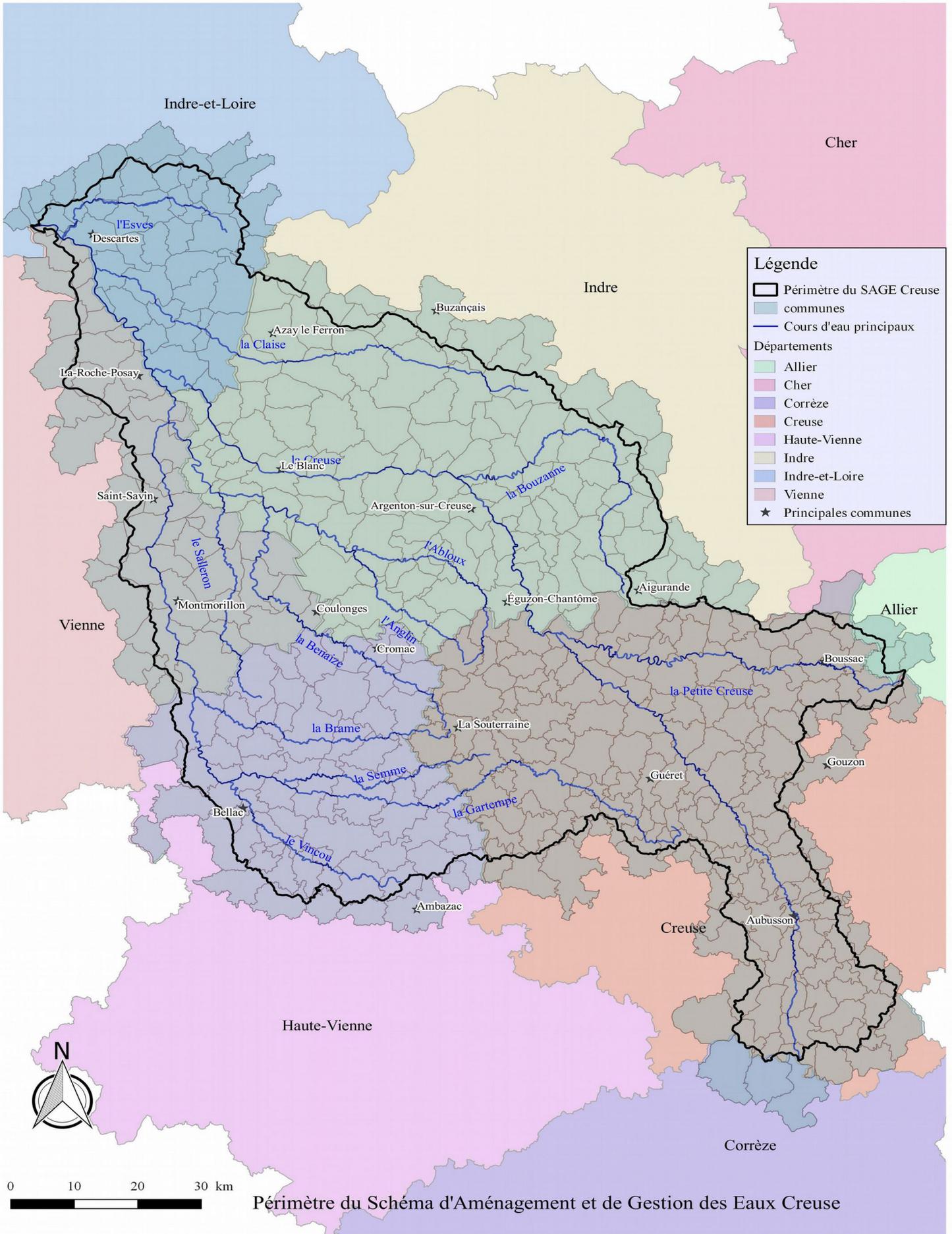
Nom	N° INSEE
Saulgé	86254
Sillars	86262
Thollet	86270
La Trimouille	86273

Nom	N° INSEE
Vicq-sur-Gartempe	86288
Villemort	86291

Communes de la Haute-Vienne

Nom	N° INSEE
Ambazac	87002
Arnac-la-Poste	87003
Azat-le-Ris	87006
Balledent	87007
La Bazeuge	87008
Bellac	87011
Berneuil	87012
Bersac-sur-Rivalier	87013
Bessines-sur-Gartempe	87014
Blanzac	87017
Blond	87018
Bonnac-la-Côte	87020
Breuilaufa	87022
Le Buis	87023
Val-d'Oire-et-Gartempe	87028
Chamboret	87033
Châteauponsac	87041
Cieux	87045
Compreignac	87047
La Croix-sur-Gartempe	87052
Cromac	87053
Dinsac	87056
Dompierre-les-Églises	87057
Le Dorat	87059
Droux	87061
Folles	87067
Fromental	87068
Les Grands-Chézeaux	87074
Jabreilles-les-Bordes	87076
La Jonchère-Saint-Maurice	87079
Jouac	87080
Laurière	87083

Nom	N° INSEE
Lussac-les-Églises	87087
Magnac-Laval	87089
Mailhac-sur-Benaize	87090
Val-d'Issoire	87097
Nantiat	87103
Oradour-Saint-Genest	87109
Peyrat-de-Bellac	87116
Peyrilhac	87118
Rancon	87121
Razès	87122
Saint-Pardoux-le-Lac	87128
Saint-Amand-Magnazeix	87133
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139
Saint-Georges-les-Landes	87145
Saint-Hilaire-la-Treille	87149
Saint-Jouvent	87152
Saint-Junien-les-Combes	87155
Saint-Léger-la-Montagne	87159
Saint-Léger-Magnazeix	87160
Saint-Martin-le-Mault	87165
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172
Saint-Sornin-la-Marche	87179
Saint-Sornin-Leulac	87180
Saint-Sulpice-Laurière	87181
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182
Saint-Sylvestre	87183
Tersannes	87195
Thouron	87197
Vaulry	87198
Verneuil-Moustiers	87200
Villefavard	87206



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE CREUSE

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-05-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Les Landes de Larma, commune de Marval et appartenant à M. Serge et Mme Christine  
**MALLEMANCHE**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Marval,  
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1977 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 31 mai 2018 et complété en dernier lieu le 25 janvier 2019, par M. Serge et Mme Christine MALLEMANCHE demeurant 36 route de Chantegros 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 31 août 2018 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Serge et Mme Christine MALLEMANCHE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son leur plan d'eau de superficie 0.43 ha, établi sur ruissellement et source, sous affluent rive droite de Trieux, situé au lieu-dit Les Landes de Larma dans la commune de Marval, sur les parcelles cadastrées 0B1114, 0B1117 et 0B1118, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 494.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-2) ;

- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-3) ;

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval et son système de contrôle (cf. Article 4-6).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-3** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus-visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV – Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-3 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.75 mètre pour une largeur de 3 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-4 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 4-5 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-6 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0.24 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un dispositif de type par un robinet incorporé dans une planche du moine avec un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La 1ère vidange sera réalisée par siphonnage.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début des opérations de vidange** et de la remise en eau. Si des conditions particulières

(sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI – Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et

entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6-9 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Marval reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Marval le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 août 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-26-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau  
antérieur à 1829, situé au lieu-dit Guillot, commune de  
Rilhac-Rancon et appartenant à la commune de  
Rilhac-Rancon

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation au titre du code de l'environnement d'un plan d'eau  
antérieur à 1829 situé dans la commune de Rilhac-Rancon**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le certificat établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 12 février 1992 attestant que le plan d'eau est reconnu comme ayant été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant classement (classe C) du barrage ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées 0A0059 et 0A0062 au lieu-dit Guillot dans la commune de Rilhac-Rancon présenté le 11 mars 2019 et complété en dernier lieu le 10 avril 2019, par la commune de RILHAC-RANCON, propriétaire, représentée par Mme le maire, mairie de Rilhac-Rancon – 2 rue du Peyrou - 87570 RILHAC RANCON ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique saisie pour avis sur le dossier le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 mai 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé en tous temps comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une zone humide en amont du plan d'eau, inventoriée par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole en 2018, d'une superficie supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> et de sa préservation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 : La commune de RILHAC-RANCON**, propriétaire d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 4.14 ha, établi sur le cours d'eau, La Cane, situé sur les parcelles cadastrées 0A0059 et 0A0062 au lieu-dit Guillot dans la commune de Rilhac-Rancon et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 629, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de classe A, B ou C	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## **Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),
- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que les dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale (cf. article 4-5),
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-6),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus-visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent être introduites dans le plan d'eau. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Barrage :** le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par la vanne intermédiaire de diamètre 500 mm. Celle-ci sera équipée d'une vanne guillotine, qui devra être calée et dimensionnée de façon à évacuer la totalité du module.

**Article 4-3 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 28 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par l'ouverture partielle de la vanne de fond avec volant de manœuvre et échelle graduée permettant de savoir le débit. Il sera mis en place 3 échelles limnimétriques au droit des ouvrages présents sous le chemin communal amont.

**Article 4-4 : Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé au niveau de la vidange de fond, à la sortie de la canalisation d'une vanne guillotine équipée d'un volant de manœuvre cadencé. La vanne de prise d'eau (vanne intermédiaire) sera équipée identiquement à la vidange de fond. La gestion des sédiments sera réalisée par trois ouvrages d'une hauteur 1.5 m de type « batardeau » comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-5 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes

situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 1.20 mètre au niveau de la dalle du déversoir pour une largeur de 11.70 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-6 : Bassin de pêche :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives à la pérennité de la zone humide**

**Article 5-1 :** La zone humide située à l'amont du chemin communal et connectée via 3 ouvrages présents sous la voirie au plan d'eau devra être préservée par un maintien en eau permanente.

## **Titre VI – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 6-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 6-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 6-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 6-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

• ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 6-5 : Préservation de la zone humide :** le protocole prévu pour assurer un maintien en eau de la zone humide lors de la vidange devra être transmis au service de police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des opérations pour visa.

**Article 6-6 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 6-7 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 6-8 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VII – Dispositions diverses**

**Article 7-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 7-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 7-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les **deux mois avant** changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 7-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 7-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 7-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 7-9 : Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 7-10 : Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rilhac-Rancon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rilhac-Rancon pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rilhac-Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 26 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-08-08-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau antérieur à 1829, situé au lieu-dit Theillet, commune de Saint-Pardoux-le-Lac et appartenant à l'indivision BEDOREIX-BOYER-BREGEAT-VOISIN représentée par M. Guillaume BREGEAT

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation au titre du code de l'environnement  
d'un plan d'eau antérieur à 1829 situé dans la commune  
de Saint-Pardoux-le-Lac (Saint-Symphorien-sur-Couze)**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le certificat établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 17 août 2006 attestant que le plan d'eau est reconnu comme ayant été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier relatif à la mise aux normes et en sécurité du plan d'eau exploité au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 14 mars 2018 et complété en dernier lieu le 15 mars 2019 par l'indivision BEDOREIX-BOYER-BREGGAT-VOISIN, propriétaire, représentée par Monsieur Guillaume BREGGAT demeurant 12 rue de la Révolution – 87300 Bellac ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis tacite de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (Saint-Symphorien-sur-Couze), sollicité les 7 mai, 5 juin et 17 juillet 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé plus de 7 kms à l'amont du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé en tous temps comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que la chaussée de l'étang, support de la voie communale de « Theillet » à « La Gagnerie », nécessite une mise en sécurité ;

Considérant que le parement amont de la chaussée est équipé d'une géomembrane étanche ;

Considérant que, la chaussée de l'étang n'appartenant pas au propriétaire du plan d'eau, la charge des travaux sur la chaussée sera répartie entre la commune de Saint-Pardoux-le-Lac et le pétitionnaire ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 : L'indivision BEDOREIX-BOYER-BREGÉAT-VOISIN**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2.4 ha, établi sur le ruisseau de Theillet, situé sur les parcelles cadastrées section AE numéros 142, 143 et 152 au lieu-dit Theillet dans la

commune de Saint-Pardoux-le-Lac et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002386, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture au titre l'article L.431-7 du code de l'environnement sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## **Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire - et la commune de Saint-Pardoux-le-Lac pour ce qui concerne certains travaux sur la chaussée, devra :

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),
- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que les dispositifs de lecture des débits à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage et le restaurer conformément aux règles de l'art comme prévu au dossier (cf. article 4-1),
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases temporaire à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-7),

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Remettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Barrage:** le barrage doit être restauré et remis en sécurité conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le barrage et les ouvrages qu'il supporte seront surveillés et entretenus en tous temps. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-battillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par la canalisation de 200mm existante, remaniée, qui débouchera au-dessous du seuil déversant du déversoir de crue. La prise d'eau du système sera maintenue à proximité du dispositif de vidange. Le système sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,30 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une canalisation-siphon de diamètre intérieur 104 mm. Des dispositifs de contrôle visuel des débits seront mis en place à l'alimentation et à l'aval du plan d'eau, comme prévu au dossier définitif.

**Article 4-4 : Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un bassin de décantation temporaire sur la parcelle à l'aval cadastrée section AE numéro 112, déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-5 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera un avaloir trapézoïdal pour une largeur déployée de 3,30 m dont le seuil sera à la cote 97,57, suivi de deux buses de diamètre 600 mm calées à la cote 97,31 et installées suivant une pente de 2,5 %.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-6 : Dérivation :** néant.

**Article 4-7 : Bassin de pêche:** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-8 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au

service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pardoux-le-Lac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pardoux-le-Lac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Pardoux-le-Lac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Limoges, le 8 août 2019

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-08-21-001

arrêté délégation signature Pascal Apprederisse Direccte  
Nouvelle Aquitaine août 2019

*arrêté délégation signature Pascal Apprederisse Direccte Nouvelle Aquitaine août 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,  
en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de région, Pierre DARTOUT, en date du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** délégation est donnée à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à exercer dans le département de la Haute-Vienne, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux directeurs généraux d'administration centrale,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département,
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail.

**Article 2 :** en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom du préfet de la Haute-Vienne.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée, et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Elle sera adressée au préfet de la Haute-Vienne, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 4** : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

Jérôme DECOURS



